

Canada  
Province de Québec  
District de Montréal  
N° : 500-11-049838-150

Cour supérieure  
(Chambre commerciale)

---

**DATE :** Le 14 novembre 2016

**PRÉSENT :** L'honorable David R. Collier, j.c.s.

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* :

**9323-7055 Québec inc.** (anciennement connue sous le nom d'Aquadis International inc.)

Débitrice

et

**Raymond Chabot inc.** (Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, personne désignée)

Demandeur / Contrôleur

---

**ORDONNANCE POUR UNE QUATRIÈME PROROGATION DE  
LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES**

---

VU la Demande pour une quatrième prorogation de la période de suspension des procédures présentée par le Demandeur-Contrôleur en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **Demande** »), la déclaration sous serment de Jean Gagnon déposée au soutien de celle-ci et les représentations des procureurs présents à l'audience;

**EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

**Notification**

- [1] **Déclare** que les avis de présentation de la Demande sont appropriés et suffisants, nonobstant le paragraphe n° 44 de l'ordonnance initiale prononcée le 9 décembre 2015 (l'« **Ordonnance initiale** »);

500-11-049838-150

**Prorogation**

- [2] **Proroge** la Période de suspension (telle que définie à l'Ordonnance initiale) et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 27 mars 2017;

**Modification des pouvoirs du Contrôleur**

- [3] **Ordonne** que le Contrôleur soit autorisé, sans qu'il en soit obligé, à :
- a. initier ou continuer toute réclamation, poursuite, action en garantie ou autre recours des créanciers de 9323-7055 Québec inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis International inc., « **Aquadis** ») au nom et pour le compte de ces créanciers contre des personnes opérant au Canada découlant, directement ou indirectement, ou ayant un lien ou pouvant avoir raisonnablement un lien, direct ou indirect, avec un défaut de fabrication affectant des biens vendus par Aquadis, avec l'accord préalable du comité des créanciers constitué par le paragraphe n° 24 de l'Ordonnance initiale (le « **Comité des créanciers** »);
  - b. conclure, avec l'accord préalable du Comité des créanciers ou du tribunal, des transactions avec les personnes faisant l'objet des réclamations, poursuite, actions en garantie ou autres recours mentionnés au sous-paragraphe précédent; et
  - c. déposer les montants découlant des réclamations, poursuites, actions en garantie ou autres recours mentionnés au sous-paragraphe a. du présent paragraphe ou des transactions mentionnées au sous-paragraphe précédent au compte bancaire mentionné au sous-paragraphe e) du paragraphe n° 20 de l'Ordonnance initiale, jusqu'à leur distribution aux créanciers d'Aquadis selon les termes d'une plan de compromis ou d'arrangement à être déposé.

**Autorisation du dépôt des réclamations tardives**

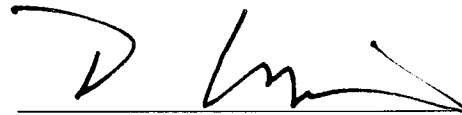
- [4] **Déclare** que les termes qui ne sont pas autrement définis dans la présente ont la signification qui leur est donnée par l'Ordonnance relative au traitement des réclamations prononcée par le tribunal le 6 janvier 2016;
- [5] **Ordonne** que la Date limite de dépôt des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants et des Réclamation contre les Autres parties visées applicable aux réclamations suivantes (les « **Réclamations tardives** ») soit réputée être la date de leur réception par le Contrôleur :
- a. la réclamation de State Farm Lloyds d'un montant de 47 403,92 \$ \$ reçue par le Contrôleur le 20 octobre 2016; et
  - b. la réclamation de The Personal Insurance compagny d'un montant de 7 818,33 \$ reçue par le Contrôleur le 5 octobre 2016.

500-11-049838-150

- [6] **Autorise** le Contrôleur à procéder à l'examen des preuves de réclamation relatives aux Réclamations tardives en application de l'ordonnance relative au traitement des réclamations prononcée par le tribunal le 6 janvier 2016;

**Autres**

- [7] **Ordonne** l'exécution provisoire de cette ordonnance nonobstant appel, sans nécessité de fournir un cautionnement;
- [8] **Le tout** sans frais de justice.



---

David R. Collier, j.c.s.